

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEARD ANTHONY PACKAGING SERVICE (CAPS)

50, route de Noblens
01250 Villereversure

Références : 20250123-RAP-S42-1
Code AIOT : 0100086930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement CLEARD ANTHONY PACKAGING SERVICE (CAPS) implanté 50, route de Noblens à VILLEREVERSURE.

L'inspection a été annoncée le 20/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEARD ANTHONY PACKAGING SERVICE (CAPS)
- 50, route de Noblens - 01250 VILLEREVERSURE
- Code AIOT : 0100086930
- Régime : Déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Prévention des pertes de granulés de plastique industriel ;
- Gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pertes de GPI - Audit des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les activités de l'établissement correspondent bien à celles qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration du 26/02/2016. L'exploitant doit toutefois préciser à l'inspection des installations classées les capacités maximales de production et de stockage de ses installations.

En ce qui concerne la prévention de la perte des granulés de plastiques, des équipements ont été mis en place dans les zones à risque (grilles dans les regards de collecte des eaux pluviales).

L'étanchéité de certains de ces dispositifs doit cependant être améliorée et la zone de stockage temporaire des déchets doit être nettoyée.

Les procédures doivent également être complétées sur plusieurs points.

L'audit des procédures n'a pas encore été réalisé, il est programmé en mai 2025. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce qu'il soit réalisé au plus tard à la date prévue et qu'une synthèse du rapport d'audit soit mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.

Enfin, la gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doit être améliorée avec, en particulier, la mise en place d'un registre de ces équipements et un suivi plus rigoureux des contrôles d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 26/02/2016 pour les activités suivantes : • rubrique 2661.1.c (transformation de matières plastiques) : 9,6 t/j ; • rubrique 2661.2.b (broyage de matières plastiques) : 2,8 t/j ; • rubrique 2662.3 (stockage de polymères) : 367 m³ ; • rubrique 2663.2.c : 9 000 m³.
Constats : L'exploitant indique que la capacité de production du site a peu évolué et se situe toujours à environ 9 tonnes de matières transformées par jour. Le stockage de matières premières est composé de 2 silos de 58 m ³ et de 2 silos de 100 m ³ , pour un volume maximal stocké d'environ 300 m ³ . Des stockages en big-bags et en sacs sont également réalisés sur la plateforme extérieure. Au jour de l'inspection, les quantités stockées sur le site apparaissent cohérentes avec le volume déclaré. Les produits finis (3500 à 4000 palettes) sont stockés en entrepôt, pour un volume estimé à moins de 10 000 m ³ .
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • justifier précisément la quantité maximale de matière transformée par jour (en t/j) ; • déterminer précisément le volume maximal de matières premières et de produits finis entreposés sur le site. Ces éléments sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection a permis de constater que des grilles adaptées aux dimensions des granulés plastiques manipulés sur le site ont été mises en place sur les regards du réseau des eaux pluviales dans les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus. L'étanchéité de certaines des grilles, notamment sur les regards circulaires, doit cependant être améliorée, par exemple par la mise en place d'un joint périphérique. L'exploitant précise que des travaux sont prévus pour améliorer le confinement des GPI sous les silos. La zone de stockage des déchets apparaît comme une zone particulièrement sensible, avec la présence de plusieurs big-bags en mauvais état laissant s'écouler des GPI. La zone de stockage des déchets est, de plus, proche d'un espace vert sans qu'il n'y ait de bordure empêchant la dispersion de GPI vers cet espace.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit : • améliorer l'étanchéité des équipements permettant de prévenir le rejet de GPI, en particulier au niveau des différents regards ; • évacuer les big-bags en mauvais état présents dans la zone de stockage des déchets et procéder au nettoyage de cette zone ; • mettre en place une bordure permettant d'éviter que les GPI éventuellement répandus au sol soient entraînés vers l'espace vert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection a permis de constater que les procédures ont été mises en place. Elles doivent cependant être complétées en ce qui concerne : - la vérification périodique des emballages stockés en extérieur (big-bags et sacs) ; - le nettoyage régulier du décanteur-déshuileur et des abords du site ; - l'inventaire et le contrôle régulier du bon état de fonctionnement des équipements mis en place (grilles, filtres).
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses procédures afin qu'elles comportent l'ensemble des indications listées à l'article D.541-362 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Audit des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Article L.541-15-11 I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II. A compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. Article D.541-364 Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant précise que l'audit n'a pas encore été réalisé. Il sera réalisé le 07/05/2025, par la société DNV, en même temps que l'audit de renouvellement de la certification ISO 9001 du site.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que l'audit soit bien réalisé à la date prévue. Le rapport d'audit est transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible. Une synthèse du rapport est mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 t équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. ... 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ; b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 3 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 6 mois.
Constats : Le site comporte de nombreux équipements contenant des fluides frigorigènes : • 2 groupes froids Industrial Frigo contenant chacun 74 kg de fluide R1234ze ; • 6 climatisations Toshiba contenant chacune 11,5 kg de fluide R410A ; • 2 « roof top » contenant chacun 18,5 kg de fluide R410A. Les contrôles d'étanchéité sont bien réalisés pour les 2 groupes froids (dernier contrôle le 23/09/2024) et les 2 roof top (08/04/2024). Pour les climatiseurs, selon l'exploitant, le dernier contrôle d'étanchéité a été également été réalisé le 08/04/2024, dans le cadre du contrat passé avec le prestataire. Toutes les fiches d'intervention n'ont cependant pas pu être présentées et la vérification, au cours de l'inspection, des 6 climatisations a mis en évidence soit l'absence de vignette, soit la présence d'anciennes vignettes (2022), illisibles pour certaines.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les contrôles d'étanchéité des climatisations ont bien été réalisés et de transmettre une copie des fiches d'intervention correspondantes à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les contrôles n'auraient pas été réalisés, ils doivent être programmés sans délai. Il est également demandé à l'exploitant de rappeler au prestataire chargé des contrôles que les vignettes apposées sur les équipements doivent être lisibles et que la nouvelle vignette doit être substituée à la précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
 - b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
 - c) la quantité de gaz récupérée ;
 - d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
 - f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
 - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:
- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
 - b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant a pu présenter les classeurs contenant les fiches d'intervention pour les différents équipements présents sur le site.

Ces classeurs ne permettent cependant pas à l'exploitant d'avoir un suivi précis des équipements, de la bonne réalisation des contrôles périodiques et du respect des échéances.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre précis contenant, pour chaque équipement, l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois